

**SYNDICAT MIXTE DE LA TET - BASSIN VERSANT**

Séance du 4 avril 2023 - 17H30

Salle du Conseil Municipal - Mairie de Saint-Féliu d'Avall

**QUORUM NON ATTEINT**

L'an 2023 le 4 avril à 17h30, le Comité Syndical, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal de Saint-Féliu d'Avall, sous la présidence de monsieur Pierre PARRAT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés le 27 mars 2023 aux délégués titulaires du SMTBV ainsi qu'aux délégués suppléants et conseillers communautaires non titulaires (loi informatique et liberté). Toutes les pièces et annexes utiles et nécessaires à la séance, ont été transmis, avec les convocations.

**Assistaient à la séance**

<b>PMMCU</b>	<b>Présents</b>	MM. Pierre PARRAT - Georges PUIG - Max TIBAC - Alain TROUSSEU
	<b>Suppléé</b>	M. Roger GARRIDO suppléé par M. Daniel ERRE
	<b>Absents et Excusés</b>	Mmes Cécile MARGAIL - Aurélie PASTOR-BARNEOUD - Armelle REVEL-FOURCADE MM. Jean-Paul BILLES - Jean-Louis CHAMBON - Charles DURAND - Jean-Luc GAMEZ - Rémi GENIS - Patrick GOT - Frédéric GUILLAUMON - Gilles GUILLAUME - Stéphane LODA - Théophile MARTINEZ - Jacques PALACIN - Patrick PASCAL - Fabrice TIGNERES - Robert VILA
<b>C. C. DES ASPRES</b>	<b>Présent</b>	M. Jérôme DE MAURY
	<b>Absent et Excusé</b>	M. Bernard LEHOUSSINE
<b>C. C. ROUSSILLON CONFLENT</b>	<b>Présent</b>	M. Alain DOMENECH
	<b>Absents et Excusés</b>	MM. Marc BIANCHINI - René LAVILLE - Gérard SOLER
<b>C.C. CONFLENT CANIGO</b>	<b>Présents</b>	MM. Daniel ASPE - Henri GUITART - Bernard LAMBERT
<b>C. C. CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE</b>	<b>Absents et Excusés</b>	Mme. Joëlle ESTALA METOIS - M. Jérôme PALMADE
<b>C.C. PYRENEES CATALANES</b>	<b>Présent</b>	M. Jean-Pierre ASTRUCH
<b>C. C. PYRENEES CERDAGNE</b>	<b>Présent</b>	M. Christian PALLARES
<b>C.C.HAUT VALLESPER</b>	<b>Absent et excusé</b>	M. Alain MALIRACH

**Pouvoirs** : M. Stéphane LODA à M. Max TIBAC - M. Charles DURAND à M. Alain TROUSSEU

**Quorum** : avec 12 présents pouvant prendre part aux débats et aux votes, le quorum n'est pas constaté.

Rapporteur : M. Pierre PARRAT - Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-17 qui prévoit que « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».


Considérant que les syndicats mixtes fermés sont soumis aux mêmes règles que les conseils municipaux par double renvoi des articles L. 5711-1 et L. 5211-1.

Conformément à la convocation du 27 mars 2023, le Comité Syndical s'est réuni le 4 avril 2023 à 17h30 à la salle du Conseil Municipal de la Mairie de Saint-Féliu d'Avall avec pour ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu de la séance du 13 mars 2023
2. Approbation du compte rendu du Débat d'Orientation Budgétaire 2023
3. Vote du budget primitif 2023
4. Vote des contributions 2023
5. AP/CP - Aménagement du Boules - Ajustement
6. AP/CP - Maîtrise d'œuvre - Suivi Etudes Complémentaires- Restauration du Lit de la Têt Aval - Création
7. AP/CP - Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Végétation - Création
8. Gestion RH -Création d'un emploi d'Ingénieur Territorial Principal
9. Plan de valorisation du patrimoine foncier
10. Mise en œuvre des mesures compensatoires chenal vert et convention CEN Occitanie

Le Président informe l'assemblée que le quorum n'étant pas atteint, la réunion est reportée, le comité syndical sera à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, sans exigence de quorum.

Le Président a signé au registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 17/04/2023
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le 
ID : 066-200087286-20230404-202314-DE

[Publié le 17/04/2023 sur le site internet du SMTBV](#)



**M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.**